

Saverne, le 27/03/2025.

## **STATUTS DU CLUB D'AEROMODELISME DE SAVERNE-STEINBOURG**

### **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1**

Il est fondé entre les personnes s'intéressant au modélisme, qui adhèrent ou adhèreront au Club d'Aéromodélisme de Saverne-Steinbourg, une association qui sera régie par la loi du 19 avril 1908 et par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Saverne.

#### **Article 2**

L'objet de l'association est :

- 1) promouvoir et soutenir la pratique de l'aéromodélisme, d'assurer la formation de base des débutants sur le plan technique, pratique et culturel
- 2) louer ou acquérir, aménager et entretenir les locaux et terrains nécessaires à son bon fonctionnement.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes et la participation à des manifestations et compétitions ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

#### **Article 3**

Le siège de l'association est fixé au domicile du président, mais il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

#### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

## **COMPOSITION**

#### **Article 5**

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés. Elle peut également comprendre des membres non pratiquants.

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs et les non-pratiquants correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale



dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Ils versent une cotisation annuelle.

Tout membre, à jour de cotisation, a le droit de vote au sein de l'assemblée générale. Les procurations ne sont pas admises.

Le montant des cotisations annuelles des différents membres est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale.

Tout membre actif de l'association a le droit et le devoir :

- d'utiliser et de respecter toutes les installations de l'association.
- de participer à l'Assemblée Générale et y prendre part avec voix délibérative à toute délibération, vote et élection.
- de respecter les statuts et le règlement intérieur.
- de participer aux travaux d'entretien, d'aménagement et aux manifestations organisées par le club.
- tout membre actif ayant un an d'ancienneté dans l'association, pourra présenter sa candidature comme membre du Comité.

## Article 6

La qualité de membre se perd :

- par non-renouvellement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le comité directeur pour inobservance du règlement intérieur, pour tous cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale du club ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans ce cas, le comité directeur statue après que le membre concerné a été appelé à fournir des explications à la commission de discipline spécialement désignée à cet effet. La décision prise sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Tout membre exclu ou démissionnaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation, à quelque titre que ce soit. Il ne peut prétendre à remboursement même partiel de sa cotisation ou licence.

La démission, la radiation, l'exclusion ou le décès d'un membre ne donne aucun droit à une part des biens de l'Association.

## Article 7

L'adhésion est annuelle. Elle est validée sur décision du comité directeur.

La décision d'adhésion ne nécessite pas d'être motivée mais ne doit pas être sur un motif discriminatoire.

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 8

L'association est dirigée par un comité directeur composé de sept membres élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret. Le vote à main levée peut être proposé par le président séance, cependant si un membre s'y oppose, le vote aura lieu à bulletin secret.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs et les membres associés résidant sur le territoire français et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres du comité sont élus pour trois ans.

Le renouvellement des membres du comité directeur a lieu chaque année par tiers et par ancienneté de nomination. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de faute grave ou en cas de non-respect de ses obligations, un élu peut être suspendu de ses fonctions par décision de la majorité du Comité.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du comité, ils seront remplacés par un ou des membres proposés par le comité ayant obtenu la majorité des suffrages du comité restant. Le remplacement des membres démissionnaires devient obligatoire dès que le nombre de ses membres est inférieur à cinq (5) pour qu'il soit toujours constitué par un minimum de cinq membres.

En cas de démission de la moitié au moins du comité, l'ensemble du comité est démissionnaire. Le comité restant réunit dans un délai d'un mois maximum, une Assemblée Générale Extraordinaire pour réélire un nouveau comité composé de sept personnes.

## **Article 9**

Le comité choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an, renouvelé à la première réunion du comité qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

## **Article 10**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. L'auteur des frais peut renoncer au remboursement et opter pour un don à l'association, déductible de l'impôt sur le revenu, l'association établira à cet effet le reçu fiscal sur le document cerfa prévu à cet effet.

## **Article 11**

Les membres du comité sont tenus d'assister à toutes les réunions du comité ou du bureau, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives non excusées, le membre absent sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 12**

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un rapport écrit.

Le comité directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau.

## **Article 13**

Chaque fois que le comité directeur aura à connaître un litige au sein de l'association, il constituera une commission de discipline composée de cinq membres :

- le président,
- deux membres du comité directeur désignés par tirage au sort,
- deux membres de l'association également tirés au sort.

La commission de discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés, convoqués spécialement par lettre recommandée avec accusé de réception, fera connaître par écrit ses propositions de sanction au comité directeur qui prendra sa décision dès la séance suivante.



## **Article 14**

Le comité directeur établit un règlement intérieur précisant le fonctionnement des activités, les conditions d'utilisation des installations et les règles de sécurité à respecter.

Ce règlement est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Il est annexé aux présents statuts.

Si, pour des raisons de sécurité, de modification de la législation, de bon fonctionnement de l'association, le comité modifie ou ajoute des éléments au règlement intérieur, ces modifications seront communiquées aux membres par voie électronique et auront un effet immédiat.

Chaque nouveau membre en sera destinataire au moment de son adhésion.

## **Article 15**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le président. Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du président, ou sur demande du quart des membres actifs ou du tiers des membres du comité directeur.

La convocation à l'Assemblée Générale est faite par voie électronique à chaque membre actif au moins quinze jours avant sa date.

Le comité directeur arrête l'ordre du jour, qui sera porté à la connaissance des membres.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points figurant à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises par vote à bulletin secret, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Elles sont inscrites sur un procès-verbal et signées par le président et le secrétaire de séance

## **Article 16**

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination, au renouvellement et au remplacement des membres du comité directeur.

# **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

## **Article 17**

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations
- des subventions
- des dons et legs
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature
- du produit des fêtes et manifestations
- Et généralement de ressources qui ne sont pas interdites par la loi et acceptées par le comité directeur

## **Article 18**

### **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est souveraine ; elle ne peut toutefois prendre de décision contraire aux statuts ou au règlement général de fonctionnement.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes, donne quitus au trésorier et nomme les vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant.

Le ou les vérificateurs aux comptes sont nommés parmi les membres majeurs, ils ne peuvent être sollicités plus de deux (2) années consécutives, et à moins de deux (2) ans d'intervalle.

La vérification des comptes se tient au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, toutes les pièces comptables doivent leur être mises à disposition ainsi que les soldes et opérations de gestion.

### **Article 19**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement désigné à cet effet par le comité, il doit avoir atteint la majorité légale et jouir de ses droits civiques.

### **Article 20**

Toutes les pièces concernant des opérations faites avec des établissements de crédit doivent être revêtues des signatures du président et du trésorier.

## **ASSURANCES - RESPONSABILITE**

### **Article 21**

Les membres du comité directeur ne pourront être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club dans l'exercice de leur activité de modéliste dans les espaces propres à l'association ou en dehors.

### **Article 22**

Le comité directeur pourra souscrire toutes assurances qu'il jugera utile pour garantir sa responsabilité.

### **Article 23**

Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale devront fournir, pour être admis à participer aux activités du club, une autorisation de leur représentant légal.

## **MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION**

### **Article 24**

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50 % au moins des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Ces statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 25**

En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net restant doit obligatoirement être attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.



## ANNEXE

### Règlement intérieur